

Paris, le 11 décembre 2020

Communiqué de presse

Le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) apportent des précisions sur le calendrier d'émission du rapport de certification des comptes incluant la conclusion du commissaire aux comptes sur la présentation de ces comptes au format électronique européen dit « European Single Electronic Format » (ESEF).

Afin de faciliter l'accessibilité, l'analyse et la comparabilité des états financiers, l'article 4 point 7. de la directive Transparence révisée n° 2013/50/UE du 22 octobre 2013 prévoit que tous les rapports financiers annuels des émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé doivent être établis selon un format d'information électronique unique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Ainsi, sous réserve de la confirmation prochaine de l'octroi d'une faculté de report d'application d'une année de cette nouvelle obligation¹, celle-ci s'imposera par conséquent à compter du 1^{er} janvier 2021.

En application de l'article R. 823-7 du code de commerce dans sa nouvelle rédaction issue du décret n° 2020-667 du 2 juin 2020, le commissaire aux comptes doit formuler sa conclusion sur le respect du format d'information électronique unique dit « ESEF »² dans la présentation des comptes inclus dans le rapport financier annuel.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette exigence nouvelle, le collège du Haut conseil a souhaité, le 10 septembre 2020, qu'une norme d'exercice professionnel définisse les travaux à réaliser par le commissaire aux comptes pour pouvoir conclure sur le respect du format ESEF dans la présentation des comptes.

A cette fin, un projet de norme élaboré par des représentants du Haut conseil et des commissaires aux comptes réunis au sein de la Commission paritaire sera très prochainement soumis à la CNCC pour avis et au collège du H3C pour adoption, avant son homologation par le garde des Sceaux, ministre de la justice.

Avant le terme de ce processus de normalisation, le Haut conseil et la CNCC sont convenus de la nécessité d'éclairer les professionnels sur le sens à donner à la rédaction de l'article R. 823-7 du code de commerce quant au calendrier de préparation des comptes au format ESEF et du rapport financier annuel par les émetteurs, et du contrôle desdits comptes par le commissaire aux comptes.

¹ Dans le cadre de la révision du règlement prospectus, des négociations ont été engagées pour permettre aux Etats membres d'obtenir la faculté de faire bénéficier leurs émetteurs d'un report optionnel de l'entrée en vigueur du dispositif ESEF. A cette fin, les institutions européennes ont trouvé un accord en trilogue, le 10 décembre 2020, aux termes duquel les Etats membres peuvent autoriser les émetteurs à appliquer ce dispositif pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Sous réserve d'une confirmation formelle de cet accord par le Conseil et le Parlement, la mesure devrait être publiée au journal officiel de l'UE au début de l'année 2021 et la France notifiera alors à la Commission européenne son intention d'autoriser ce report. Les émetteurs pourront établir leur rapport financier annuel au format traditionnel sans attendre la publication de la révision du règlement prospectus.

² Défini par le règlement délégué (UE) n° 2019/815 du 17 décembre 2018

En conséquence, le Haut conseil et la CNCC précisent que le commissaire aux comptes, qui doit formuler sa conclusion sur les comptes établis au format ESEF dans son rapport de certification des comptes annuels et le cas échéant consolidés, peut établir celui-ci avant que le rapport financier annuel soit préparé par l'entité.

Il reviendra ensuite à l'entité d'inclure les comptes au format ESEF sur lesquels le commissaire aux comptes s'est prononcé, ainsi que le rapport de certification de ce dernier, dans le rapport financier annuel qu'elle préparera.